



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



21151690

Déposé / Reçu le

21 DEC. 2021

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0774 851 737**

Nom

(en entier) : **OPRIVA**

(en abrégé)

Forme légale : **société à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **1050 Bruxelles, Avenue Louise 523**

Objet de l'acte : SCISSION PARTIELLE PAR ABSORPTION DE "RESIDENCE LES DEUX VALLEES" SA, "MAISON DE REPOS LA SAPINIERE" SRL, "RESIDENCE VEDETTE" SA, "RESIDENCE LES ACANTHES" SRL, "JOUR DE MAI" SRL ET "WALIS" SA - FUSION PAR ABSORPTION DE "STANDINGHOTES" SRL - APPORTS SUPPLÉMENTAIRES AVEC ÉMISSION DE NOUVELLES ACTIONS - PROCES-VERBAL DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE ET DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

Ce jour, le neuf décembre deux mille vingt-et-un.

(...)

Devant Peter VAN MELKEBEKE, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,
S'EST REUNIE

L'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée "OPRIVA", ayant son siège à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 523, ci-après dénommée la "Société".

(...)

Agenda - 3. Décision de scission partielle, conformément au Projet de Scission, à l'article 12:8 juncto article 12:59 et suivants du Code des sociétés et des associations, par laquelle la société anonyme "RESIDENCE LES DEUX VALLEES" ayant son siège à 4170 Comblain-au-Pont, Rue de la Gare 17 (la "Première Société à Scinder"), la société à responsabilité limitée "Maison de Repos La Sapinière", ayant son siège à 4051 Chaudfontaine, Rue Fond des Maçons 30 (la "Deuxième Société à Scinder"), la société anonyme "RESIDENCE VEDETTE", ayant son siège à 7300 Boussu, Rue Marcel Wantiez 25 (la "Troisième Société à Scinder"), la société à responsabilité limitée "Résidence LES ACANTHES", ayant son siège à 6560 Erquennes, Rue de la Halle 3 (la "Quatrième Société à Scinder"), la société coopérative à responsabilité limitée "JOUR DE MAI", ayant son siège à 4550 Nandrin, Route du Condroz 331 (la "Cinquième Société à Scinder") et la société anonyme "WALIS", ayant son siège à 7011 Mons, Rue Léopold III 1A (la "Sixième Société à Scinder") (ensemble les "Sociétés à Scinder Partiellement") transfèrent, sans cesser d'exister, à la société à responsabilité limitée "OPRIVA", ayant son siège à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 523 (la "Société Bénéficiaire"), une partie de leur patrimoine (le "Patrimoine Scindé"), conformément aux dispositions et conditions du Projet de Scission (la "Scission Partielle" ou les "Scissions Partielles");

(...)

Agenda - 10. Décision de fusion, conformément au projet de fusion précité, par laquelle la société à responsabilité limitée "OPRIVA", ayant son siège à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 523 (la "Société Absorbante"), absorbe la société à responsabilité limitée "STANDINGHOTES", ayant son siège à 6150 Anderlues, Chaussée de Charleroi 115 (la "Société Absorbée"), dans le cadre d'une fusion par absorption (la "Fusion" ou la "Fusion par Absorption").

(...)

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

(...)

DEUXIEME RESOLUTION : Prise de connaissance des documents et rapports.

1. L'assemblée prend connaissance et procède à la discussion du projet de scission dont l'actionnaire unique, représenté comme dit ci-avant, déclare qu'il était mis à disposition au siège de la Société et dont il a pu obtenir une copie sans frais.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/12/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Le projet de scission partielle a été établi le 14 octobre 2021 établi par les organes d'administration de la Société Bénéficiaire, d'une part, et des Sociétés à Scinder Partiellement, d'autre part, en application de l'article 12:8 juncto article 12:59 du Code des sociétés et des associations; ce projet a été déposé dans le chef de :

(i) la Première Société à Scinder au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège, le 18 octobre 2021, et publié aux Annexes du Moniteur belge par extrait ou par mention conformément respectivement aux articles 2:8 et 2:14, 1° ou 2:14, 4° du Code des sociétés et des associations, le 26 octobre suivant, sous le numéro 21127274;

(ii) la Deuxième Société à Scinder au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège, le 18 octobre 2021, et publié aux Annexes du Moniteur belge par extrait ou par mention conformément respectivement aux articles 2:8 et 2:14, 1° ou 2:14, 4° du Code des sociétés et des associations, le 27 octobre suivant, sous le numéro 21128161;

(iii) la Troisième Société à Scinder au greffe du tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Mons, le 18 octobre 2021, et publié aux Annexes du Moniteur belge par extrait ou par mention conformément respectivement aux articles 2:8 et 2:14, 1° ou 2:14, 4° du Code des sociétés et des associations, le 25 octobre 2021, sous le numéro 21126928;

(iv) la Quatrième Société à Scinder au greffe du tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Charleroi, le 18 octobre 2021, et publié aux Annexes du Moniteur belge par extrait ou par mention conformément respectivement aux articles 2:8 et 2:14, 1° ou 2:14, 4° du Code des sociétés et des associations, le 26 octobre suivant, sous le numéro 21127247;

(v) la Cinquième Société à Scinder au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège, division Huy, le 18 octobre 2021, et publié aux Annexes du Moniteur belge par extrait ou par mention conformément respectivement aux articles 2:8 et 2:14, 1° ou 2:14, 4° du Code des sociétés et des associations, le 25 octobre suivant, sous le numéro 21126927;

(vi) la Sixième Société à Scinder au greffe du tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Mons, le 18 octobre 2021, et publié aux Annexes du Moniteur belge par extrait ou par mention conformément respectivement aux articles 2:8 et 2:14, 1° ou 2:14, 4° du Code des sociétés et des associations, le 25 octobre suivant, sous le numéro 21126929; et,

(vii) la Société Bénéficiaire à la division francophone du greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles, le 18 octobre 2021 et publié aux Annexes du Moniteur belge par extrait ou par mention conformément respectivement aux articles 2:8 et 2:14, 1° ou 2:14, 4° du Code des sociétés et des associations le 25 octobre suivant, sous le numéro 21127151.

(...)

b) L'assemblée prend connaissance et procède à la discussion du rapport du réviseur d'entreprises désigné par la Société Bénéficiaire établi en application des articles 5:121, §1, deuxième alinéa et 5:133, §1, deuxième alinéa du Code des sociétés et des associations, concernant l'apport en nature dans la Société Bénéficiaire suite à la scission partielle.

Les conclusions de ce rapport sont rédigées comme suit:

"Conformément à l'article 5 :133 du CSA, nous présentons notre conclusion aux actionnaires de la SRL "OPRIVA" dans le cadre de notre mission de réviseurs d'entreprises pour laquelle nous avons été désignés.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du Réviseur d'entreprises relatives au contrôle de la description des biens à apporter, telle que contenue dans le rapport spécial de l'organe d'administration ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 5 :133 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial de l'organe d'administration. Nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- ☐ la description des biens à apporter ;
- ☐ l'évaluation appliquée par les parties ;
- ☐ les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation retenus par les parties pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins à la valeur de l'apport mentionné dans le projet d'acte.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur retenue pour l'apport en nature correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et passif telle qu'elle figurait dans les comptes de la société qui se scinde partiellement, et trouve le mode d'évaluation retenu selon sa responsabilité légale.

Caractère approprié, opportun, légitime et équitable de l'opération

Conformément à l'article 5 :133 du CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, en ce compris sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération.

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société quinze jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilité de l'organe d'administration relative à

-l'apport en nature

Les administrateurs sont responsables:

- ☐ d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- ☐ de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- ☐ de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative à

-l'apport en nature

Le réviseur d'entreprises est responsable :

- ☐ d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- ☐ d'examiner l'évaluation appliquée et les modes d'évaluation utilisés à cet effet ;
- ☐ d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- ☐ de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 5 :133 du CSA dans le cadre de l'apport en nature à la SRL « OPRIVA » des biens issus des différentes scissions partielles ainsi que d'une fusion par absorption , et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Evénements postérieurs

Nous n'avons pas eu connaissance d'événements postérieurs à nos contrôles susceptibles de modifier les conclusions du présent rapport.

Fait à Charleroi, le 7 décembre 2021.

SRL "Joiris, Rousseaux & Co – Reviseurs d'Entreprises Associés"

Représentée par

Sébastien GONET

Réviseur d'entreprises actionnaire".

(...)

TROISIEME RESOLUTION: Scission Partielle - Transfert à titre universel du Patrimoine Scindé de la Société.

Communication d'éventuelles modifications importantes dans le patrimoine

L'actionnaire unique accepte, en application de l'article 12:8 juncto 12:63, dernier alinéa du Code des sociétés et des associations, que les organes d'administration des sociétés concernées par la scission ne l'informent pas de toute modification importante éventuelle du patrimoine actif et passif des sociétés concernées par la scission entre la date de l'établissement du projet de scission et la date de la présente assemblée.

Approbation de la Scission Partielle

L'assemblée décide d'approuver le Projet de Scission et décide de la Scission Partielle de la Société, sans dissolution, conformément aux modalités et conditions prévues dans ce Projet de Scission, par transfert du Patrimoine Scindé (tel que décrit ci-dessous) des Sociétés à Scinder Partiellement à la Société Bénéficiaire, et ce sans que les Sociétés à Scinder Partiellement ne cessent d'exister.

Le Patrimoine Scindé sera transféré à la Société Bénéficiaire, suivant la répartition et les modalités prévues dans le Projet de Scission.

Simultanément à la Scission Partielle, une fusion par absorption sera réalisée entre la société à responsabilité limitée STANDINGHOTES, à 6150 Anderlues, Chaussée de Charleroi 115, titulaire du numéro d'entreprise 0820.266.840 et la Société Bénéficiaire, cette dernière également en tant que société absorbante.

Description du Patrimoine Scindé

L'assemblée requiert au notaire soussigné de constater la description sommaire suivante du Patrimoine Scindé.

Le Patrimoine Scindé comprend les actifs immobiliers (terrains et constructions) des Sociétés à Scinder Partiellement conformément à ce qui est indiqué dans Projet de Scission et ses annexes.

(...)

Général

Pour une description plus détaillée des éléments de l'actif et du passif du Patrimoine Scindé, l'assemblée se réfère aux rapports précités et au Projet de Scission et ses annexes.

L'assemblée dispense le notaire soussigné de fournir dans le présent acte une présentation complète chiffrée et avec bilan du Patrimoine Scindé, étant donné qu'il en a connaissance sur la base d'autres documents existants, notamment les rapports susmentionnés et le Projet de Scission et ses annexes.

L'assemblée décide que, afin d'éviter tout litige concernant la répartition de certains éléments du Patrimoine Scindé des Sociétés à Scinder Partiellement, au cas où la répartition indiquée ci-dessus ne permettrait pas de décider, soit parce que la répartition effectuée serait susceptible d'interprétation, soit parce qu'il s'agirait d'éléments patrimoniaux qui par mégarde, oubli ou ignorance n'étaient pas inclus dans la description du Patrimoine Scindé, tout élément actif ou passif dont il n'est pas certain qu'il revienne aux Sociétés à Scinder Partiellement ou à la Société Bénéficiaire, continuera à faire partie du patrimoine de la Société à Scinder Partiellement en question.

Attribution des nouvelles actions

Rapport d'échange

(...)

Le rapport d'échange a été calculé sur la base des valeurs de marché relatives des actifs scindés et fusionnés.

Dès lors, le nombre d'actions à émettre par la Société Bénéficiaire en contrepartie du patrimoine des Sociétés à Scinder, à 27.195.607 actions, qui lui revient sera réparti entre les actionnaires des Sociétés à Scinder comme suit:

- La société à responsabilité limitée "PROVIA", ayant son siège à 1050 Ixelles, Avenue Louise 523, Silversquare, 2ème étage, titulaire du numéro d'entreprise 0649.897.921, en tant qu'actionnaire de la Première Société à Scinder, la Quatrième Société à Scinder, la Cinquième Société à Scinder et la Sixième Société à Scinder, recevra 18.218.110 actions à émettre par la Société Bénéficiaire;

- La société à responsabilité limitée "SUPERYA", ayant son siège à 7300 Boussu, Rue Marcel Wantiez (B) 25, titulaire du numéro d'entreprise 0841.981.576, en tant qu'actionnaire de la Troisième Société à Scinder, recevra 8.967.973 actions à émettre par la Société Bénéficiaire;

- La Première Société à Scinder, en tant qu'actionnaire de la Cinquième Société à Scinder, recevra 4.762 actions à émettre par la Société Bénéficiaire;

- La Deuxième Société à Scinder, en tant qu'actionnaire de la Cinquième Société à Scinder, recevra 4.762 actions à émettre par la Société Bénéficiaire.

Aucune souste en espèces ne sera attribuée.

Modalités de remise

Les actions à émettre par la Société Bénéficiaire sont des actions sans désignation de valeur nominale et seront entièrement libérées entièrement.

Elles feront l'objet d'une inscription au registre des actions de la Société Bénéficiaire au moment de l'acte d'approbation de la Scission Partielle.

Participation aux bénéfices et droits particuliers relatifs à la participation aux bénéfices

Les actions à émettre par la Société Bénéficiaire qui seront émises dans le cadre de la Scission Partielle participeront aux bénéfices de la Société Bénéficiaire à partir du 1er juillet 2021.

Date comptable, fiscale et juridique

Toutes les opérations effectuées par les Sociétés à Scinder Partiellement en ce qui concerne le Patrimoine Scindé, sont à partir du 1er juillet 2021 considérées du point de vue comptable et fiscal comme réalisées pour le compte de la Société Bénéficiaire.

D'un point de vue juridique, les opérations sont considérées réalisées à partir du neuf décembre deux mille vingt et un.

(...)

QUATRIEME RESOLUTION: Apport supplémentaire.

Suite à la scission partielle, l'assemblée décide d'augmenter le compte de capitaux propres disponible de la Société, par apport en nature à concurrence de 7.688.386,21 EUR, par l'émission de 27.195.607 nouvelles actions de même nature et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux bénéfices pro rata temporis à partir du 1er juillet 2021.

Pour une description plus détaillée des autres postes dans le bilan de la Société à Scinder Partiellement, étant entendu que la Patrimoine Scindé a une valeur comptable de 7.688.386,21 EUR, l'assemblée se réfère aux rapports précités et au Projet de Scission et ses annexes.

(...)

SIXIEME RESOLUTION: Modification de l'article 5 des statuts.

Afin de le mettre en concordance avec l'augmentation du compte de capitaux propres statutairement indisponible qui précède, l'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts et de le remplacer par le texte suivant:

"En rémunération des apports, vingt-sept millions cent nonante-huit mille six cent sept (27.198.607) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les apports actuels sont inscrits sur un compte de capitaux propres disponible. Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible ou disponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission ou en cas d'apport sans émission de nouvelles actions, les apports sont inscrits sur le compte de capitaux propres disponible."

SEPTIEME RESOLUTION: Renonciation à l'établissement des rapports de fusion - Prise de connaissance des documents et rapports.

I. L'actionnaire unique accepte de ne pas procéder (i) à l'établissement du rapport de l'organe d'administration de la Société prévu à l'article 12:25 du Code des sociétés et des associations et (ii) à l'établissement du rapport du réviseur d'entreprises désigné par la Société sur le projet de fusion prévu à l'article 12:26 du Code des sociétés et des associations.

II. L'assemblée prend connaissance et procède à la discussion du projet de fusion dont les actionnaires, représentés comme dit ci-avant, déclarent qu'il était mis à disposition au siège de la Société depuis un mois et dont les actionnaires ont pu obtenir une copie sans frais.

Le projet de fusion a été établi le 14 octobre 2021 par les organes d'administration de la Société Absorbée, d'une part, et de la Société Absorbante, d'autre part, en application de l'article 12:24 du Code des sociétés et des associations; ce projet de fusion a été déposé, (i) dans le chef de la Société Absorbée au greffe du tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Charleroi, le 18 octobre 2021 et publié aux Annexes du Moniteur belge par extrait ou par mention conformément respectivement aux articles 2:8 et 2:14, 1° ou 2:14, 4° du Code des sociétés et des associations le 26 octobre suivant, sous le numéro 21127246, et (ii) dans le chef de la Société Absorbante au greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles, division francophone, le 18 octobre 2021 et publié

aux Annexes du Moniteur belge par extrait ou par mention conformément respectivement aux articles 2:8 et 2:14, 1° ou 2:14, 4° du Code des sociétés et des associations le 25 octobre suivant, sous le numéro 21127152.

(...)

b) L'assemblée prend connaissance et procède à la discussion du rapport du réviseur d'entreprises désigné par la Société Absorbante en date, établi en application des articles 5:121, §1, deuxième alinéa et 5:133, §1, deuxième alinéa du Code des sociétés et des associations, concernant l'apport en nature dans la Société Absorbante suite à la fusion par absorption.

Les conclusions de ce rapport sont établies comme suit:

"Conformément à l'article 5 :133 du CSA, nous présentons notre conclusion aux actionnaires de la SRL "OPRIVA" dans le cadre de notre mission de réviseurs d'entreprises pour laquelle nous avons été désignés.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du Réviseur d'entreprises relatives au contrôle de la description des biens à apporter, telle que contenue dans le rapport spécial de l'organe d'administration ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 5 :133 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial de l'organe d'administration. Nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- ☐ la description des biens à apporter ;
- ☐ l'évaluation appliquée par les parties ;
- ☐ les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation retenus par les parties pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins à la valeur de l'apport mentionné dans le projet d'acte.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur retenue pour l'apport en nature correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et passif telle qu'elle figurait dans les comptes de la société qui se scinde partiellement, et trouve le mode d'évaluation retenu selon sa responsabilité légale.

Caractère approprié, opportun, légitime et équitable de l'opération

Conformément à l'article 5 :133 du CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, en ce compris sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération.

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société quinze jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilité de l'organe d'administration relative à

-l'apport en nature

Les administrateurs sont responsables:

- ☐ d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- ☐ de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- ☐ de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative à

-l'apport en nature

Le réviseur d'entreprises est responsable :

- ☐ d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- ☐ d'examiner l'évaluation appliquée et les modes d'évaluation utilisés à cet effet ;
- ☐ d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et

☐ de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 5 :133 du CSA dans le cadre de l'apport en nature à la SRL « OPRIVA » des biens issus des différentes scissions partielles ainsi que d'une fusion par absorption , et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Evénements postérieurs

Nous n'avons pas eu connaissance d'événements postérieurs à nos contrôles susceptibles de modifier les conclusions du présent rapport.

Fait à Charleroi, le 7 décembre 2021.

SRL "Joiris, Rousseaux & Co – Réviseurs d'Entreprises Associés"

Représentée par

Sébastien GONET

Réviseur d'entreprises actionnaire".

(...)

NEUVIEME RESOLUTION: Fusion - Dissolution - Transfert du patrimoine à titre universel.

Fusion par absorption par la Société Absorbante et transfert du patrimoine

L'assemblée approuve le projet de fusion précité, et approuve par conséquent l'opération par laquelle la Société Absorbante absorbe dans le cadre d'une fusion par absorption la Société Absorbée.

Par cette opération, la totalité du patrimoine de la Société Absorbée, sans exception ni réserve, est transférée à titre universel à la Société Absorbante.

Rémunération - Attribution de nouvelles actions - Rapport d'échange

Il sera attribué aux actionnaires de la Société Absorbée 6.460.438 nouvelles actions, entièrement libérées, au nom de la Société Absorbante selon le rapport d'échange suivant, tel que repris dans le tableau ci-dessus.

Le rapport d'échange a été calculé sur la base des valeurs de marché relatives des actifs scindés et fusionnés.

Dès lors, le nombre d'actions à émettre par la Société Absorbante en contrepartie du patrimoine de la Société Absorbée, à savoir 6.460.438 actions, qui lui revient sera réparti entre les actionnaires de la Société Absorbée comme suit:

- PROVIA SRL, prénommé ci-dessus : 3.436.316 actions; et,

- La société anonyme "HOLDING WALLONIE INVEST", ayant son siège à 6150 Anderlues, Chaussée de Charleroi 115, titulaire du numéro d'entreprise 0476.492.605 : 3.024.119 actions.

Aucune soultte n'est prévue.

Mode d'attribution

L'assemblée décide que les actions à émettre par la Société Absorbante seront des actions sans désignation de valeur nominale et seront entièrement libérées.

Elles feront l'objet d'une inscription au registre des actions de la Société Absorbante au moment de l'acte d'approbation de la Fusion.

Participation aux bénéfices et droits spéciaux concernant la participation aux bénéfices

Le droit des nouvelles actions à participer aux bénéfices de la Société Absorbante prendra cours à partir du 1er juillet 2021.

Les actions nouvellement émises sont de même nature et jouissent des mêmes droits que les actions existantes de la Société Absorbante.

Date comptable

Toutes les opérations de la Société Absorbée sont considérées du point de vue comptable et fiscal comme effectuées pour le compte de la Société Absorbante à partir du 1er juillet 2021.

Date juridique

La fusion entre juridiquement en vigueur à partir du neuf décembre deux mille vingt et un.

(...)

DIXIEME RESOLUTION : Apport supplémentaire en nature avec émission de nouvelles actions.

L'assemblée décide, suite à la décision de fusion par absorption susmentionnée, d'augmenter le compte de capitaux propres par apport supplémentaire en nature à concurrence de 226.854,33 EUR, par l'émission de 6.460.438 actions de même nature et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux bénéfices pro rata temporis à partir du 1er juillet 2021.

L'apport est inscrit sur le compte de capitaux propres statutairement indisponible.

ONZIEME RESOLUTION : Approbation de l'attribution des nouvelles actions.

L'assemblée décide d'approuver explicitement l'attribution de 6.460.438 nouvelles actions de la Société Absorbante en échange des 1.630 actions de la Société Absorbée aux actionnaires de la Société Absorbée.

(...)

TREIZIEME RESOLUTION : Modification de l'article 5 des statuts.

Afin de le mettre en concordance avec l'augmentation du compte de capitaux propres statutairement indisponible qui précède, l'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts et de le remplacer par le texte suivant:

"En rémunération des apports, trente-trois millions six cent cinquante-neuf mille quarante-cinq (33.659.045) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les apports actuels sont inscrits sur un compte de capitaux propres disponible. Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible ou disponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission ou en cas d'apport sans émission de nouvelles actions, les apports sont inscrits sur le compte de capitaux propres disponible."

(...)

SEIZIEME RESOLUTION: Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à :

-Maîtres Frederic Deltour, Tom Vera, Madeleine Robyns de Schneidauer et/ou tout autre avocat du cabinet LMBD, qui tous, à cet effet, élisent domicile à 1170 Bruxelles, Chaussée de La Hulpe 177/7, et à la société B-Docs, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, rue du Taciturne 27, chacun agissant séparément, ainsi qu'à leurs employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, une procuration, le rapport de l'organe d'administration de la Société Bénéficiaire, établi articles 5:121, §1, premier alinéa et 5:133, §1, premier alinéa du Code des sociétés et des associations concernant l'apport en nature dans la Société Bénéficiaire suite à la scission partielle, le rapport du réviseur d'entreprises désigné par la Société Bénéficiaire établi en application des articles 5:121, §1, deuxième alinéa et 5:133, §1, deuxième alinéa du Code des sociétés et des associations concernant l'apport en nature dans la Société Bénéficiaire suite à la scission partielle, le rapport de l'organe d'administration de la Société Absorbante établi en application des articles 5:121, §1, premier alinéa et 5:133, §1, premier alinéa du Code des sociétés et des associations, concernant l'apport en nature dans la Société Absorbante suite à la fusion par absorption, le rapport du réviseur d'entreprises désigné par la Société Absorbante établi en application des articles 5:121, §1, deuxième alinéa et 5:133, §1, deuxième alinéa du Code des sociétés et des associations, concernant l'apport en nature dans la Société Absorbante suite à la fusion par absorption, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173,1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Peter VAN MELKEBEKE
Notaire